

## → Les ambiances thermiques dans les locaux

### ■ Description

Il n'existe pas de seuil réglementaire de température maximale ou minimale entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de fermer un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée...).

Les problèmes liés aux ambiances thermiques, qu'il s'agisse de températures trop basses ou trop élevées, peuvent concerner les élèves comme les personnels. Ils sont susceptibles de porter atteinte à leurs conditions de vie et de travail et d'avoir des conséquences à court ou à long terme sur leur santé.

De manière générale, les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. La température des locaux annexes affectés à la restauration, au repos, aux personnels permanents en service, aux sanitaires et aux premiers secours, doit répondre à la destination spécifique de ces locaux (code du travail, article R.4223-13).

Pour des raisons d'économie d'énergie les locaux d'enseignement ne doivent pas être chauffés au-delà d'une température moyenne de 19° C à l'exception des locaux hébergeant des enfants en bas âge où la législation impose de ne pas dépasser une limite supérieure moyenne de chauffage à 22° C (code de l'énergie, articles R.241-25 à 29 ; arrêté du 25 juillet 1977). Différentes sources réglementaires établissent des normes et des recommandations qui ne présentent pas toutes un caractère obligatoire. Elles constituent cependant des repères utiles pour signaler les risques et atteintes éventuels à la santé des personnes.

### ■ Questions réponses

#### Quel est le rôle du directeur d'école ?

Il est responsable de la sécurité des élèves et doit signaler les problèmes à la collectivité propriétaire des locaux qui est responsable des mesures à mettre en œuvre.

En cas de situation exceptionnelle (grand froid, canicule), il prévient les autorités, applique les consignes spécifiques et prend toutes dispositions visant à assurer la protection des élèves et des personnels.

#### Les normes et recommandations font-elles état de valeurs chiffrées ?

Dans les locaux fermés :

- travail mental sédentaire (élèves assis à leur bureau) : 21 °C,
- travail manuel léger, assis ou debout : 18/19 °C,
- travail manuel pénible : 15/16 °C,
- douche/vestiaire : 20 à 23 °C.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, des risques d'atteintes à la santé sont réels lorsque les températures dans les locaux sont inférieures à 14 °C ou supérieures à 30 °C.

## → Les ambiances thermiques dans les locaux



### LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, art. R. 232-6 à 232-6-1, art. R. 235-2-9, art. R. 4223-13,
- Décret n° 87-809 du 1<sup>er</sup> octobre 1987
- Décret n° 92-333 du 31 mars 1992
- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015
- Code de l'énergie, art. R. 241-25 à 29.
- Arrêté du 25 juillet 1977.



### LIENS UTILES

- Recommandations de l'association française de l'éclairage.
- Fiches Prévention ONS :
  - Le registre santé et sécurité au travail (RSST),
  - Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent (RDGI)
- Le référentiel du directeur d'école - Académie de Clermont Ferrand